

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	1934	Pages.
22 octobre..	2348 F. — Arrêté déterminant les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux.	150
22 octobre..	2354 T. P. — Arrêté portant modification du tarif P. V. n° 11 bis du Chemin de fer de Conakry au Niger.	651
25 octobre..	2364 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes pour les bananes fraîches : prime définitive 3 ^e trimestre 1934 et provisoire 4 ^e trimestre 1934.	652
30 octobre..	2418 F. — Arrêté réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.	652
30 octobre..	2428 T. P. — Arrêté créant un tarif spécial G. V. 3 ^{ter} sur le Conakry-Niger.	653
30 octobre..	2430 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. n° 10 du Chemin de fer de Conakry. au Niger.	653

Actes du Gouvernement local.

	1934	Pages.
7 novemb..	2249 A. G. — Arrêté portant surcharge de timbres taxe.	654
14 novemb..	2248 A. E. — Arrêté accordant à M. Rolin l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	654
15 novemb..	2252 A. P. I. — Arrêté portant réorganisation de l'Administration indigène en Guinée française.	654
16 novemb..	2257 A. G. — Décision autorisant la Société des « Anciens Etablissements J. Burki » à souscrire l'abonnement au timbre pour les 300 actions numéraire faisant partie de son capital social.	656
19 novemb..	2284 A. P. I. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement indigène en 1935.	656
21 novemb..	2291 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	658
21 novemb..	2297 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools à haut titrage pour l'année 1935.	458
21 novemb..	2306 A. G. — Arrêté portant renouvellement partiel des membres du Comité local d'Anciens Combattants.	658

	Pages.
21 novemb. 2308 A. E. — Arrêté portant retrait d'une par- celle de 87 ares, à distraire du terrain concédé à titre provisoire à la Mission Catholique par arrêté du 26 mai 1897, sis à Boké.....	658
21 novemb. 2309 A. E. — Arrêté accordant à M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré la concession provisoire d'un terrain de 42 hectares, sise à N'Zérékoré (cercle dudit).....	658
21 novemb. 2310 A. E. — Arrêté portant mise en réserve indigène du terroir de Damakania.....	658
21 novemb. 2311 A. E. — Arrêté portant affectation à la Commune mixte de Conakry, d'un terrain pour cimetière indigène.....	659
21 novemb. 2312 A. E. — Arrêté prorogeant de un an le délai de mise en valeur, de la concession pro- visoire de 175 hectares accordée à M. Navarro Montesdeaco par arrêté du 20 janvier 1934....	659
21 novemb. 2313 A. E. — Arrêté portant admission en non- valeur d'une créance irrécouvrable.....	659
21 novemb. 2314 A. E. — Arrêté portant résiliation d'un bail trentenaire accordé à la Compagnie d'Agric- ulture de Commerce d'Industrie d'Afrique par arrêté du 26 juillet 1930.....	659
21 novemb. 2315 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société « Plantations Agricoles de Safakoré » de la concession provisoire sise à Doumbouya accordée à M. Bernard (Henri) par arrêté local du 23 novembre 1931.....	659
21 novemb. 2316 A. E. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur.....	660
21 novemb. 2318 A. E. — Arrêté ordonnant rembourse- ment au profit de la Société Compagnie d'Agric- ulture de Commerce d'Industrie d'Afrique de redevances indûment perçues	660
21 novemb. 2322 A. E. — Arrêté portant transfert au profit de la Coopérative indigène de Kindia, d'un bail trentenaire consenti à M. Beynis par arrêté du 28 août 1928.....	660

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	660
Administration générale.	661
Affaires politiques.	661
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	662

	Pages.
Chemin de fer.....	662
Contributions et taxes.....	663
Douanes.....	663
Enseignement.....	663
Gardes de cercle.....	664
Gendarmerie.....	664
Imprimerie.....	664
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	664
Santé et Assistance médicale.....	544
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	665
Affaires diverses.....	665
Erratum.....	665

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Intendance militaire de Conakry. — Avis d'appel d'offres....</i>	665
Avis de demande de concession provisoire.....	666
Avis de bornage.....	666
Avis d'institution de permis de recherches minières.....	666
Adjudication sur offres de prix.....	666
Demandes de prise d'eau.....	666
Cote des changes.....	667
Annonces.....	667

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
29 juin.....	Loi relative à la protection des produits laitiers (arrêté de promulgation n° 2499 A. P., du 12 novembre 1934).....
8 juillet....	Loi sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (arrêté de promulgation n° 2498 A. P., du 12 novembre 1934)..
26 juillet....	Loi modifiant la loi du 31 mars 1931, relative à la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 2409 A. P., du 30 octobre 1934).....
8 septemb..	Décret modifiant le décret du 3 décembre 1931, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2474 A. P., du 9 novembre 1934).....
29 septemb..	Décret portant mise en application provisoire des dispositions de l'échange de lettres franco-canadien du 29 septembre 1934 (arrêté de promulgation n° 2435 A. P., du 6 novembre 1934)..
25 septemb..	Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2359 A. P., du 24 octobre 1934).....
29 septemb..	Décret modifiant le décret du 3 décembre 1931, relatif aux indemnités qui peuvent être allouées au personnel relevant du Ministère des Colonies se déplaçant à l'étranger (arrêté de promulgation n° 2382 A. P., du 29 octobre 1934)..
4 octobre..	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 2383 A. P., du 29 octobre 1934).....
4 octobre...	Décret modifiant le décret du 29 août 1930, fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 2384 A. P., du 29 octobre 1934).....

	Pages.
4 octobre..	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 17 juillet 1934, tendant à fixer le régime douanier des exploitifs de mines autres que la dynamite (arrêté de promulgation n° 2486 A. P., du 10 novembre 1934).....
11 octobre..	Décret supprimant les emplois de Secrétaire général de la Guyane et du Niger (arrêté de promulgation n° 2434 A. P., du 6 novembre 1934)...
11 octobre..	Décret fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial (arrêté de promulgation n° 2475 A. P., du 9 novembre 1934).....
12 octobre..	Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 2473 A. P., du 9 novembre 1934).....
13 octobre..	Décret relatif aux formations de l'armée de l'air détachées aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2476 A. P., du 9 novembre 1934).....
25 octobre..	Décret relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques (arrêté de promulgation n° 2481 A. P., du 10 novembre 1934).....

Actes du Gouvernement général.

1934	
30 octobre..	2412 F. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion du budget de l'Office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, de la gestion 1932, 2 ^e partie, à la gestion 1934, 1 ^{re} partie incluse.....
9 novemb..	2471 P. — Arrêté fixant les conditions de recrutement, de nomination, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2348 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, perçoit des indemnités pour charges de famille dont les taux sont fixés par les chefs de Colonie pour le personnel en service dans leur colonie quel que soit le budget auquel il émarge.

« Ces taux annuels ne pourront être supérieurs :

« Pour le 1 ^{er} enfant à	300 francs
« Pour le 2 ^e enfant à	360 —
« Pour le 3 ^e enfant à	420 —
« A partir du 4 ^e enfant à	480 —

Dans la Circonscription de Dakar et Dépendances les taux susvisés sont respectivement fixés à :

Premier enfant	300 francs
Deuxième enfant	360 —
Troisième enfant	420 —
A partir du 4 ^e enfant à	480 —

Les indemnités dont le montant total ne pourra, en aucun cas dépasser la moitié de la solde de présence du chef de famille sont acquises pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général, en date du 29 mai 1933, réglementant l'état civil indigène.

Pour bénéficier des dites indemnités, les intéressés devront produire des bulletins ou extraits des actes de l'état civil ou de l'autorité administrative. Ils devront également fournir chaque année, au mois de janvier, des certificats de vie de leurs enfants.

Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions l'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans poursuivant des études certifiées par un certificat de scolarité délivré par les chefs d'établissement.

Elle n'est allouée pour l'enfant âgé de plus de 15 ans et de moins de 21 ans que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement d'enseignement supérieur ou secondaire.

Elle cesse d'être allouée, dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse ou d'un secours scolaire ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

Mode de paiement

Pour le personnel des cadres communs secondaires locaux et spéciaux, les indemnités de charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Au cas où les bénéficiaires des dites indemnités omettraient de faire constater leurs droits dès que se produit dans leur situation de famille, un fait y donnant ouverture, le paiement de l'indemnité ne pourra avoir d'effet rétroactif que pour le mois précédant la date de la déclaration que les intéressés sont tenus de produire à l'autorité administrative dont ils relèvent.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 22 octobre 1934.

BREVIÉ.

2354 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification du tarif P. V. n° 11 bis du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés n°s 1253 du 29 mai 1933 et 1095 du 12 mai 1934, portant modification au tarif spécial P. V. n° 11 bis du recueil susvisé;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif P. V. n° 11 bis actuel du nouveau recueil des tarifs du Conakry-Niger est annulé et remplacé par le suivant :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 11 bis

Engrais chimiques et naturels pour l'agriculture

Les engrais énumérés dans les trois catégories ci-après :

1^{re} catégorie :

Chlorure de calcium.	Nitrates.
Chlorure de potassium.	Potasses (engrais).
Cyanamides.	Sulfate d'ammoniaque.
Engrais non dénommés.	Sulfate de potasse.
Guano d'importation.	Sulfate de potassium.
Nitrate de chaux.	Sylvinite.

2^e catégorie :

Chaux dénaturée.	Plâtres.
Hyperphosphates.	Scories de déphosphoration.
Noir animal.	Sulfate de calcium.
Phosphates,	Tourteaux.

3^e catégorie :

Boues.	Guano naturel du pays.
Calcaires bruts (coquillage de mer, sable coquillé).	Ordures ménagères.
Cendres.	Terres végétales (terreau).
Fumier.	Suies.
Gadoues.	Vases.
Amendement « Dolosol ».	Vidanges (matières fécales).

Sont transportées aux prix et conditions suivantes :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	PAR WAGON CHARGÉ A 5,000 KILOS AU MINIMUM ou payant pour ce poids		
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
De 0 à 100 kilomètres	0 45	0 30	0 20
Par kilomètre de 101 à 200	0 25	0 20	0 15
En sus au delà de 200	0 20	0 15	0 10

non compris les frais et accessoires.

CONDITIONS D'APPLICATIONS PARTICULIÈRES :

1° Le transport est effectué à découvert;

2° Ce tarif n'est applicable qu'à la montée quelle que soit la distance, par wagon chargé à 5,000 kilogrammes, ou payant pour ce poids.

Les autres conditions 3°, 4°, 5°, 6°, 7° seront reprises sans modification au tarif P. V. n° 11 bis annulé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1934.

Dakar, le 22 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

2364 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes pour les bananes fraîches : primes définitive, 3^e trimestre 1934 et provisoire 4^e trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu l'arrêté n° 1529 du 2 juillet 1934, fixant le taux provisoire de la prime à l'exportation des bananes fraîches pendant le 3^e trimestre 1934 ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à 6 fr. 50 le kilogramme pour les exportations effectuées en Guinée française pendant le 3^e trimestre 1934.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à 0 fr. 35 par kilogramme pour les exportations effectuées en Côte d'Ivoire pendant le 3^e trimestre 1934.

Art. 3. — Les prix de revient des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le 4^e trimestre 1934 :

Guinée française.....	2 fr. 30 le kilogramme
Côte d'Ivoire.....	2 fr. 10 —

Art. 4. — Les primes attribuées à l'exportation des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont fixées provisoirement ainsi qu'il suit pour le 4^e trimestre 1934 :

Guinée française.....	0 fr. 20 par kilogramme
Côte d'Ivoire.....	0 fr. 10 —

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 25 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

2418 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret de 2 mars 1910 et abrogeant certaines dispositions du décret du 12 juin 1911 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1934 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1934, portant abrogation des articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câblogramme n° 325 du 27 octobre 1934 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager les fonctionnaires, employés ou agents en service dans certaines régions ou localités et entretenus sur les budgets général, annexes, locaux ou spéciaux, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblement extraordinaire sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

Art. 2. — L'indemnité de zone est obligatoirement réduite lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette dernière disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

Art. 3. — Dans certaines localités où le coût des loyers est particulièrement élevé, le taux de l'indemnité de zone peut être majoré au bénéfice des fonctionnaires, employés ou agents non logés dans les bâtiments administratifs.

Art. 4. — L'indemnité de zone est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la Colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

Art. 5. — Le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement pour le personnel en service à Dakar et Gorée, les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil pour les territoires qu'ils administrent, déterminent, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir au cours de cette période :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone sera perçue ;

b) Les tarifs de base de cette indemnité établis par catégorie de cadres (cadres généraux et communs supérieurs, cadres communs secondaires et locaux) ;

c) Les majorations et abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Pour la fixation des tarifs, il sera pris avis d'une Commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, président :

Le chef du Bureau des Finances ;

Le chef du Bureau du Personnel ;

Trois fonctionnaires représentant le personnel choisis par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription dans chacune des catégories visées à l'article 3, paragraphe b ci-dessus.

Art. 7. — Les arrêtés pris par les Lieutenants-Gouverneurs en application de l'article 6 seront soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Ces arrêtés et les arrêtés pris par le Gouverneur général pour le personnel en service à Dakar et Gorée ne seront exécutoires qu'après approbation ministérielle.

A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été pris, l'attribution des indemnités prévues prendra fin de plein droit. De nouveaux arrêtés pris dans les mêmes formes pourront seuls en autoriser le maintien ou la modification.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1935, sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

2428 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un tarif spécial G. V. 3 ter, sur le Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé sur le Chemin de fer de Conakry au Niger un tarif spécial G. V. 3 ter applicable du 1^{er} octobre au 31 mars aux voyageurs se rendant à la station climatique de Dalaba.

§ 1^{er}. — *Voyageurs en provenance d'une Colonie du groupe autre que la Guinée venant par voie de mer.*

Prix ferme de Conakry à Dalaba ou vice-versa, par voyageurs : 150 francs; aller et retour : 240 francs.

Conditions d'application. — Ces billets seront pris et payés obligatoirement par la Compagnie de navigation transportant les voyageurs d'une Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française à Conakry.

La Compagnie de navigation devra prévenir au moins 48 heures à l'avance la gare de Conakry à l'aller ou la gare de Mamou au retour de la date de départ des voyageurs, de leur nombre et du poids approximatif de leurs bagages.

Un coupon *ad hoc* portant le nombre de voyageurs sera détaché par la gare de départ, Conakry à l'aller, Mamou au retour, du billet direct délivré aux voyageurs par la Compagnie de navigation.

La Compagnie de navigation paiera le prix des billets sur simple présentation de ce coupon.

La gare de départ, Conakry à l'aller, Mamou au retour, apposera son timbre dateur sur le billet voyageur délivré par la Compagnie de navigation en détachant le coupon susvisé.

Les voyageurs circuleront de Conakry à Mamou dans les trains de voyageurs prévus à l'horaire et dans les voitures automobiles du Chemin de fer de Mamou à Dalaba sur simple présentation du billet délivré par la Compagnie de navigation dûment timbré par la gare de départ, sauf le parcours retour de Dalaba à Mamou qui se fera dans les automobiles du Chemin de fer sur présentation du billet délivré par la Compagnie de navigation avec son coupon non détaché.

§ 2. — *Voyageurs résidant en Guinée ou provenant d'une autre Colonie du groupe par voie de terre.*

Prix fermes par voyageurs des gares ci-dessous à Dalaba et vice-versa :

	Aller		Aller-Retour.
Conakry.....	150	»	240
Friguiagbé.....	105	»	168

	Aller		Aller-Retour.
Kindia.....	100	»	160
Kolenté.....	80	»	128
Dabola.....	100	»	160
Kouroussa.....	150	»	240
Kankan.....	180	»	288

Conditions d'application à l'aller. — Les voyageurs sont tenus de prendre leurs billets de place au moins 48 heures à l'avance.

Les billets ne seront valables que pour le train pour lequel ils auront été délivrés. Les gares devront les composer à la date de départ du train et *non à la date* où il sont délivrés.

La validité des billets aller et retour est fixée à quarante cinq jours, dimanches et jours fériés compris.

Au retour. — Au moins 3 jours à l'avance, par lettre ou par télégramme, le chef de gare de Mamou devra être prévenu par les voyageurs du jour où ils veulent partir de Dalaba, cet avis devra indiquer le nombre des membres de la famille ou du groupe et le poids approximatif de leurs bagages.

A l'arrivée à Mamou les voyageurs descendront obligatoirement des voitures automobiles dans la cour de la gare et paieront immédiatement le prix de leur billet de Dalaba à leur gare de destination.

Conditions d'application commune aux paragraphes 1 et 2

Voyageurs. — En principe, les billets délivrés aux prix et conditions du présent tarif donnent accès en Chemin de fer dans les compartiments de 1^{re} classe et sur route dans les voitures de tourisme.

Cependant, en cas d'affluence les voyageurs porteurs desdits billets pourront en Chemin de fer être placés en 2^e classe et sur route dans des camionnettes couvertes et aménagées, sans que ce déclassement puisse donner droit à une indemnité quelconque.

Bagages. — Les bagages sont enregistrés directement pour Dalaba par la gare de départ. Ils sont soumis pour la totalité du parcours aux conditions de franchise et d'enregistrement des tarifs généraux de grande vitesse du Chemin de fer.

Les excédents seront taxés pour le parcours de la gare de départ à Mamou aux prix desdits tarifs généraux de grande vitesse et de Mamou à Dalaba, à raison de 213 fr. 50 la tonne, par fraction indivisible de 10 kilos.

Art. 2. — Les recettes du présent tarif seront réparties par le Bureau du contrôle des recettes du Chemin de fer entre la division A et la division B dans la proportion du prix de transport dans chacune de ces divisions.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1934.

Dakar, le 30 octobre 1934.

BRÉVIÉ.

2430 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial P. V. n° 10 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau livret des tarifs de transport sur le Chemin de fer Conakry-Niger;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif du railway;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La première partie du texte du tarif spécial P. V. n° 10 du Chemin de fer du Conakry-Niger est annulée et remplacée par la suivante :

TARIF SPÉCIAL N° 10

Sel

Le sel gemme en barres, en sacs ou en caisses, et le sel marin en sacs ou en caisses, sont transportés aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé à 5.000 kilogs minimum ou payant pour ce poids :

De 0 à 200 kilomètres..... 0 fr. 60

Pour chaque kilomètre excédent :

De 200 à 400 kilomètres..... 0 fr. 40

De 400 à 600 kilomètres..... 0 fr. 20

Au delà de 600 kilomètres..... 0 fr. 10

non compris les frais accessoires.

Art. 2. — Les conditions d'application du nouveau tarif spécial P. V. n° 10 sont les mêmes que celles de l'ancien tarif.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1934.

Dakar, le 30 octobre 1934.

BREVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2248 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rolin l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels des substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitations des Mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934, réservant pour toutes pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou, ceux de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré ;

Vu la lettre en date à Paris du 6 septembre 1934, par laquelle M. Rolin sollicite l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières en Guinée française ;

Vu la lettre n° 136 T. P. du 11 octobre 1934 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française est accordée sous le n° 118 à M. Rolin (Noël), Chef des Services administratifs de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie en Afrique occidentale française, demeurant 18, boulevard Røederer à Reims, et faisant élection de domicile en Guinée chez MM. Chavanel et fils à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 novembre 1934, n° 2249 A. G. le Receveur de l'Enregistrement est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle les timbres-taxa ci-après désignés.

Savoir :

1° A trois francs, quinze mille (15.000) vignettes de la tarification générale de 4 francs ;

2° A vingt centimes, vingt mille (20.000) vignettes taxa fixe de 0 fr. 50.

Le Receveur de l'Enregistrement annulera à son compte matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

2252 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de l'Administration indigène en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 5 décembre 1931, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu les circulaires générales n°s 421 A. P/2 et 77 A. P/2 en date des 28 septembre 1932 et 26 février 1934.

Vu les lettres du Gouverneur général n°s 79 A. P/2, 259 A. P/2 et 318 A. P/2 des 20 février, 26 avril et 17 septembre 1934 ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administration indigène est constituée par :

Des chefs de village, assistés d'une commission villageoise ;

Des chefs de canton, assistés d'une commission cantonale.

Elle peut comporter, en outre, des chefs supérieurs ou chefs de province assistés d'une commission provinciale.

TITRE PREMIER

CHEF DE VILLAGE

Art. 2. — Le village représente l'unité administrative indigène.

Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent.

Art. 3. — Tout indigène fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement, et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

Art. 4. — Le chef de village est désigné par la majorité des chefs de famille.

Les litiges auxquels peuvent donner lieu cette désignation sont réglés par le chef de canton, sauf appel devant le chef de la circonscription.

La désignation est faite conformément à la coutume du lieu où, à défaut, suivant les règles fixées par le Commandant de cercle et approuvées par le Lieutenant-Gouverneur. Elle est enregistrée sur les contrôles de la circonscription, à la diligence du chef de canton ou, à son défaut, du chef de village lui-même, dans le mois qui suit.

Le Commandant de cercle peut exceptionnellement et pour des raisons de police générale désigner d'office, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, un chef de village à titre temporaire. Aucune destitution ne peut être effectuée sans son consentement et celui du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Le chef de village est rémunéré au moyen de remises sur le produit des impôts indigènes ; le taux de ces remises est fixé chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le chef de village est secondé par une commission villageoise composée selon la coutume locale ou, à son défaut, suivant les règles fixées par le Commandant de cercle.

Sauf disposition contraire de la coutume, les commissions comprennent, en principe, tous les chefs de famille. Elles se réunissent sur la convocation du chef de village qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de canton.

ATTRIBUTIONS DU CHEF DE VILLAGE

Art. 7. — Les attributions du chef de village sont fixées ainsi qu'il suit :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les indigènes de passage, quelle que soit leur race.

Il doit rendre compte, sans retard, au chef de canton, et le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de la circonscription de tous les faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public. Il prend au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit maintenir l'ordre et empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc...) il doit immédiatement conduire ou faire conduire la personne arrêtée au chef de canton, qui la livre sans retard aux autorités. Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il ne soit l'objet d'aucun mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accident ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale : Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes.

Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il veille à l'entretien des pépinières créées dans les villages pour l'extension des cultures d'exportation (palmier à huile, kolatier, cocotier, cacaoyer, caféier, etc...).

Il doit également apporter tous les soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la construction des greniers de réserve.

Dès la mise en greniers des récoltes il doit signaler au chef de canton tous les cas d'insuffisance constatés qui pourraient faire craindre des disettes ou des famines.

Il donne son avis au Commandant de cercle pour la répartition des quantités de graines à conserver dans les greniers de réserve familiaux.

Voirie : Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et ses environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des ponts et ponceaux, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Il veille à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et ruelles du village; à l'enlèvement de tout ce qui peut encombrer la voie publique.

Hygiène : Le chef de village doit signaler immédiatement au chef de canton les cas de maladie contagieuse constatée sur les hommes et sur le bétail; il contribue aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice : Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts : Le chef de village assure la préparation de la perception des impôts indigènes. Il est chargé de les répartir et de les collecter lorsqu'ils sont établis sur rôles numériques; d'une manière générale, il assure entre familles

la répartition des charges collectives (impôts, prestations réquisitions). La commission villageoise est obligatoirement appelée à délibérer sur ces répartitions.

Dispositions générales : Le chef et les habitants du village doivent satisfaire à toutes les réquisitions de l'autorité administrative pour assurer dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Les chefs de village voisins peuvent être autorisés par le commandant de cercle à passer entre eux, après avis des commissions villageoises, des conventions collectives relatives à l'exercice de certains droits: pêche, chasse, culture, pacage, usage des zones de transhumance, etc... Ces contrats, conformes aux règlements en vigueur, seront approuvés et enregistrés par le Chef de circonscription dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes.

CHEFS DE QUARTIERS

Art. 8. — Dans les centres urbains ou érigés en commune les attributions du chef de village peuvent être dévolues à des chefs de quartier, qui exercent, en outre, dans leur ressort territorial les attributions administratives et judiciaires du chef de village. Ils sont rétribués par une solde fixe et par des remises sur le produit de l'impôt.

Des commissions de quartier sont instituées dans chaque quartier.

TITRE II

CHEFS DE CANTON

Art. 9. — Le canton est constitué par un groupement de villages et par les territoires qui en dépendent.

Art. 10. — Le canton est placé sous l'autorité du chef de canton celui-ci est assisté éventuellement d'un secrétaire ou de coadjuteurs qui le secondent et peuvent recevoir de lui mandat de le suppléer après autorisation spéciale du Chef de la circonscription.

Art. 11. — Le chef de canton est assisté par une commission cantonale composée selon la coutume ou, à défaut, suivant les règles fixées par le Commandant de cercle.

Sauf disposition contraire de la coutume, ces commissions comprennent en principe tous les chefs de village. Elles se réunissent sur la convocation du chef de canton, qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de la circonscription.

Art. 12. — Les chefs de canton sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur sur proposition du Commandant de cercle et appuyée, d'un procès-verbal attestant que les formes coutumières ont été respectées. Ils sont investis officiellement de leurs fonctions par le chef de circonscription ou son représentant, devant les membres de la commission cantonale.

Les chefs de canton sont rétribués par soldes fixes et, hors le cas unique prévu par l'article suivant ne perçoivent pas de remises sur le produit de l'impôt. nt

Art. 13. — Dès perception intégrale de l'impôt personnel indigène de l'exercice courant les Commandants de cercle adressent au chef-lieu un rapport spécial indiquant les conditions dans lesquelles s'est effectué ledit recouvrement et proposant l'attribution d'une « prime de rendement » aux chefs de canton qui se sont signalés par leur activité et leur zèle en la circonstance.

Le montant de cette prime ne peut, en aucun cas, dépasser le quart des remises sur l'impôt prévues pour l'ensemble des chefs de village du canton.

ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE CANTON

Art. 14. — Les attributions du chef de canton sont les suivantes :

Attributions administratives : Le chef de canton transmet aux chefs de village placés sous son autorité, les ordres émanant du Chef de circonscription et veille à leur exécution.

Il est chargé de la présentation des appelés devant les commissions de recrutement. Il tient le contrôle des réservistes.

Il peut être en outre chargé de tenir à jour en double des registres de recensement; de centraliser et de faire parvenir au Chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'Etat civil indigène. Il a l'obligation de suivre le mouvement des indigènes étrangers qui passent, séjournent ou se fixent dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la liste des prestataires du canton, en distinguant les assujettis qui s'acquitteront en argent de ceux qui préfèrent s'acquitter en nature.

Il contrôle en permanence l'administration des chefs de village et des commissions villageoises.

Attributions judiciaires et de police: Le chef de canton est un auxiliaire de police judiciaire en matière indigène. Il veille à l'ordre public et doit prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer. Il signale au Chef de la circonscription toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières: Le chef de canton assure la transmission des ordres du Commandant de cercle ou du chef de subdivision en vue de la préparation de la perception de l'impôt et veille à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs de village.

Il ne peut accomplir lui-même d'acte de perception que dans le cas exceptionnel où il est appelé à cumuler ses fonctions avec celles de chef d'un village donné et pour ce seul village. Il bénéficie alors des remises d'impôt afférentes aux sommes ainsi perçues.

Il fixe la répartition des prestations et réquisitions entre les villages. La commission cantonale est obligatoirement appelée à délibérer sur ces répartitions.

Attributions sanitaires: Le chef de canton signale les épidémies et épizooties qui sévissent dans sa circonscription. Il veille à l'exécution des règlements sanitaires.

TITRE III

Art. 15. — La province est constituée par un groupement de cantons et par les territoires qui en dépendent.

Art. 16. — Elle est placée sous l'autorité du chef de province. Celui-ci est assisté, éventuellement, d'un secrétaire qui le seconde. Il peut en cas d'empêchement momentané présenter au chef de la circonscription un suppléant *ad hoc*.

Art. 17. — Le chef de province est assisté d'une commission provinciale composée selon la coutume ou, à défaut, suivant les règles fixées par le Commandant de cercle.

Sauf disposition contraire de la coutume, ces commissions comprennent en principe tous les chefs de canton du ressort. Elles se réunissent sur la convocation du Chef de province qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du Chef de la circonscription.

Art. 18. — Les chefs de province sont nommés conformément aux dispositions de l'article 12. Ils sont rétribués par solde fixes.

Art. 19. — Les chefs de province et les commissions provinciales ont, au regard des cantons, les mêmes attributions que les organes cantonaux au regard des villages.

Art. 20. — Le chef de province se substitue aux chefs de canton pour les remplacer auprès du Commandant de cercle.

Art. 21. — Les Commandants de cercle, les Administrateurs-maires, les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1934.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 novembre 1934, n° 2257 A. G., la Société anonyme des « Anciens Etablissements J. Burki » siège social à Conakry (Guinée française) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur les 300 actions de numéraire de mille francs chacune faisant partie de son capital social.

Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry pour le paiement des droits des timbres exigible sur ses trois cents actions, un abonnement pour toute la durée de la Société.

2284 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des opérations et de la composition des commissions de recrutement indigène en 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 576 C. M., du 21 mars 1934, relatif à la division du territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement;

Vu l'arrêté général n° 578 C. M., du 21 mars 1934, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires générales n°s 667 C. M. et 896 C. M., des 16 août et 22 octobre 1934;

Vu l'instruction n° 820 C. M., du 5 octobre 1934, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1935 sont fixées comme suit :

I. — BASSE-GUINÉE.

Boké du 20 février au 4 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Biraud,
le médecin lieutenant Veunac.

Boffa du 5 mars au 13 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Biraud,
le médecin lieutenant Veunac.

Conakry du 2 janvier au 6 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Mathey,
le médecin lieutenant Manciot.

Dubréka du 8 janvier au 12 janvier :

Président :

M. le Chef de la subdivision de Tondon.

Membres :

MM. le capitaine Mathey,
le médecin lieutenant Manciot.

Forécariah du 11 février au 18 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Fourcard,
le médecin capitaine Cremona.

*Kindia du 15 janvier au 30 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Gauche,
le médecin-capitaine Destribats.*Télimélé du 3 février au 9 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Gauche,
le médecin-capitaine Destribats.

II. — MOYENNE-GUINÉE.

*Dabola du 3 janvier au 10 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Bescond,
l'assistant médical Grebnitzky.*Faranah du 12 janvier au 20 janvier :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Bescond,
l'assistant médical Grebnitzky.*Dinguiroye du 21 janvier au 28 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle de Dabola.

*Membres :*MM. le lieutenant Bescond,
l'assistant médical Grebnitzky.*Mamou du 7 janvier au 17 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Baillot,
le médecin commandant Charenton.*Timbo du 19 janvier au 30 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle de Mamou.

*Membres :*MM. le capitaine Baillot,
le médecin commandant Charenton.*Dalaba du 1^{er} février au 10 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le capitaine Baillot,
le médecin commandant Charenton.*Pita du 11 février au 19 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision de Dalaba.

*Membres :*MM. le capitaine Baillot,
le médecin commandant Charenton.*Labé du 1^{er} mars au 20 mars :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Sarthoulet,
le médecin lieutenant Mercat.*Mali du 12 février au 20 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Sarthoulet,
le médecin lieutenant Mercat.*Tougué du 22 février au 27 février**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Sarthoulet,
le médecin lieutenant Veunac.*Gaoual du 1^{er} mars au 4 mars.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le sous-lieutenant Leclerc,
l'assistant médical Gorokhoff.*Youkounkoun du 9 mars au 12 mars.**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le sous-lieutenant Leclerc,
l'assistant médical Gorokhoff.

III. — HAUTE-GUINÉE.

*Kankan du 2 janvier au 18 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Simeoni,
le médecin commandant Bernier.*Kouroussa du 20 janvier au 31 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Fourgeaud,
l'assistant médical Tchernenko.*Sigüiri du 2 février au 11 février.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Simeoni,
le médecin capitaine Kerforne.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE.

*Kissidougou du 22 janvier au 29 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Peraldi,
le médecin lieutenant Arnould.*Gueckédou du 3 février au 13 février.**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Peraldi,
le médecin lieutenant Nomdedeu.*Macenta du 15 février au 2 mars.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le sous-lieutenant Jacquemin,
le médecin lieutenant Nomdedeu.*N'Zérékoré du 4 février au 13 février.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Marlic,
le médecin lieutenant Denaclara.*Beyla du 1^{er} janvier au 10 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Vivet,
le médecin lieutenant Denaclara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2291 AE/z. L'arrêté n° 1971 AE/z. du 29 septembre 1934, déclarant le canton de Thia cercle de Boffa, infecté de charbon emphysémateux est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2297 A. G. Les quantités maxima d'alcools à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1935 sont fixées comme suit :

1° *Hôpital Ballay :*

Alcool absolu.....	50 litres
Alcool à 95°.....	1500 —

2° *Pharmacies civiles de Conakry :*

a) Pharmacie Trantoul : alcool à 95°.....	500 litres
b) Pharmacie Jules Baty : alcool à 95°.....	300 —

(sous réserve de son ouverture).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2306 A. C. Sont nommés membres titulaires du Comité local d'anciens Combattants de la Guinée française :

1° FONCTIONNAIRES OU OFFICIERS.

MM. Négrié, administrateur des Colonies,
Franceschini, agent comptable principal au Chemin de fer de Conakry au Niger, mandat renouvelé.

2° ANCIENS COMBATTANTS CITOYENS FRANÇAIS.

MM. Tharaud, planteur à Kindia, en remplacement de M. Gauvillé,
Abdourahmane Kamara, chef facteur des Postes et Télégraphes, mandat renouvelé.

3° ANCIENS COMBATTANTS SUJETS FRANÇAIS.

MM. Lamine Diakité, planton du Service judiciaire,
Bakary Kondé, brigadier de 1^{re} classe (prison), mandat renouvelé.

Sont nommés membres suppléants du Comité local d'anciens Combattants :

1° ANCIENS COMBATTANTS CITOYENS FRANÇAIS.

M. Saivet, agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, mandat renouvelé.

2° ANCIENS COMBATTANTS SUJETS FRANÇAIS.

M. Sékou Touré, garde de cercle, mandat renouvelé.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2308 A.E. Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 39 du 26 mai 1897, article 2, en ce qui concerne une partie de terrain mesurant 145 × 60 soit 8700 mètres carrés, à distraire dans la partie Ouest du terrain concédé à titre provisoire à la Mission Catholique de la Guinée française, sis à Boké (cercle dudit).

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

2309 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré la concession provisoire d'un terrain de 42 hectares, sise à N'Zérékoré (cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 mai 1934, par M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré (cercle dudit);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, (numéros des 1^{er} et 15 juillet 1934), et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré, la concession provisoire, en vue de la culture du caféier, kolatier et plantes vivrières, d'un terrain rural de forme rectangulaire sis au voisinage de N'Zérékoré, et attenant à la concession définitive accordée au demandeur par arrêté du 28 avril 1934, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par la brousse sur une longueur de 600 mètres;

A l'*Est* : par la brousse sur une longueur de 700 mètres;

Au *Sud* : par la brousse sur une longueur de 600 mètres;

A l'*Ouest* : sur une longueur de 700 mètres par la limite Est, du titre foncier n° 5 de la région militaire, attribué à titre définitif au demandeur.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu, annuellement, au paiement de la somme de deux cent dix francs (210 fr.), à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

2310 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve indigène du terroir de Damakanina.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'intérêt public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant la concession de terrains domaniaux et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport d'enquête administrative dressé par le Commandant du cercle de Kindia et sur ses conclusions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en réserve indigène le terroir du village de Damakania, canton de Kindia, cercle dudit.

Art. 2. — La réserve ainsi constituée est limitée :

Au Nord : par la voie ferrée du C. F. C. N., de la borne N. du titre foncier 69 à la borne N. de la Forêt militaire ;

A l'Est : a) par une ligne imaginaire obtenue en abaissant une normale de la borne N. de la Forêt militaire sur la voie ferrée ; b) par la limite Ouest de la concession de la Forêt militaire ;

Au Sud : a) par le marigot Kafossi de la source à son entrée dans la concession de la S. C. A. G. (titre foncier 136) ; b) par la limite Nord du titre foncier 136, propriété de la S. C. A. G. ;

A l'Ouest : par le titre foncier n° 69, propriété de la S. C. A. G.

Art. 3. — Aucune concession ni location de terrain ne pourra être accordée dans la réserve ci-dessus déterminée qui est entièrement mise à la disposition des habitants du village de Damakania pour usage agricole.

Art. 4. — Néanmoins est exclus de cette réserve un terrain sis à l'intérieur du périmètre ci-dessus déterminé de part et d'autre du marigot Takouré, pour une longueur de 250 mètres sur une longueur de 100 mètres.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Kindia, le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

2311 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant affectation à la commune mixte de Conakry, d'un terrain pour cimetière indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'intérêt public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant la concession des terrains domaniaux et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'affectation formulée par l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry, dans sa lettre n° 738, en date du 26 septembre 1934 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté à la commune mixte de Conakry, afin d'établissement du nouveau cimetière indigène, un terrain de 2 hectares, partie Sud-Ouest du titre foncier n° 5, du Livre foncier de Conakry-Banlieue et borné :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée, sur une longueur de 200 mètres ;

A l'Ouest : par un chemin, sur une longueur de 100 mètres ;

Au Nord : par une droite parallèle à l'axe de la voie ferrée et à 100 mètres de la limite d'emprise.

A l'Est : par une parallèle à la limite Ouest, à 200 mètres de celle-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2312 A. E. Le délai de un an imparti à M. Navarro Montesdeaco pour effectuer la mise en valeur partielle du terrain qui lui a été concédé par arrêté du 20 janvier 1934 et, ce conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution, est prorogé jusqu'au 20 janvier 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 21 novembre 1934, n° 2313 A. E. Est admise en non valeur et sera définitivement annulée dans la comptabilité du magasin central du matériel agricole, la créance suivante reconnue irrécouvrable :

NATURE de la CRÉANCE	NOM DU REDEVABLE	OBSERVATIONS
Cession : F. C. A. n° 2.646 de 996 fr.	Moussa Dakouna Konté de Béréiré (cercle de Forécariah).	Parti depuis plus d'un an en Sierra-Léone.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2314 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 26 juillet 1930 portant location pour une durée de 30 ans à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'un terrain d'une superficie de 31 ares sis à proximité de la gare de Fcfota (cercle de Kindia).

Dans le délai de six mois le locataire aura la faculté d'enlever du terrain repris, les constructions, installations par lui établies.

Ledit terrain fera retour à l'état libre de toutes charges.

2315 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Société « Plantations agricoles de Safakoré » de la concession provisoire sise à Doumbouya, accordée à M. Bernard (Henri), par arrêté local du 23 novembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1931, accordant à M. Bernard (Henri), planteur à Conakry, une concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 59 hectares sis à Doumbouya (cercle de Conakry) ;

Vu la demande de transfert adressée le 4 octobre 1934 ;

Vu l'acte constitutif de la Société « Plantations agricoles de Safakoré » en date du 26 septembre 1934 ;

Dont une expédition jointe ;

Vu le rapport de M. le Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré au nom de la Société « Plantations agricoles de Safakoré » dont le siège social est à Coyah (cercle de Conakry) la concession provisoire, sise à Doumbouya, accordée à M. Bernard (Henri), par arrêté local du 23 novembre 1931.

Art 2. — Le présent transfert a lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 1931 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

2316 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, accordant à la Société « La Camayenne » la concession provisoire d'un terrain de 47 hectares sis à Tabouna (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 26 avril 1924, transférant à la « Compagnie Agricole de la Guinée française » la concession provisoire d'un terrain de 47 hectares accordé à la Société « La Camayenne » par l'arrêté du 13 avril 1912;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1930, portant transfert à la « Compagnie Agricole de Guinée » d'une concession de 47 hectares faisant l'objet de l'arrêté qui précède;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par la Compagnie Agricole de Guinée le 21 octobre 1934;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé de deux ans à compter du 28 mai 1935 le délai de mise en valeur imposé à la « Compagnie Agricole de Guinée » par l'arrêté du 28 mai 1930 lui transférant la concession provisoire attribuée à la « Compagnie Agricole de la Guinée française » par arrêté du 26 avril 1924.

Art. 2. — La présente prorogation a lieu aux clauses et conditions de mise en valeur fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 avril 1912 sus-visé.

Art. 3. — Les redevances annuelles à échoir sont fixées à cinq francs par hectare et le prix d'achat lors de l'attribution définitive à cent francs par hectare.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 novembre 1934, n° 2318 AE. Est ordonné au profit de la Compagnie d'Agriculture de Commerce d'Industrie d'Afrique dont le siège social est à Kindia, le remboursement de la somme de cent-vingt francs indûment perçue le 26 février 1932 à titre de redevance se rapportant à une concession de 30 hectares sise à Bamban, qui lui avait été attribuée par arrêté du 30 janvier 1930.

2322 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert au profit de la Coopérative indigène de Kindia, d'un bail trentenaire consenti à M. Beynis, par arrêté du 28 août 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 24 septembre 1925, accordant à M. Pilloud, la location pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Kindia;

Vu l'arrêté local du 8 novembre 1927, transformant en bail trentenaire la location faisant l'objet de l'arrêté du 24 septembre 1925, sus-visé;

Vu l'arrêté local du 28 août 1928, transférant à M. Beynis (Georges), planteur à Kindia, le bail trentenaire d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Kindia consenti à M. Pilloud par arrêté du 8 novembre 1927 sus-visé;

Vu la demande de transfert adressée le 23 octobre 1934, par M. le Président de la Coopérative Indigène de Kindia;

Vu la cession consentie par acte en l'étude de M^e Guelfucci, greffier-notaire à Conakry le 3 novembre 1934 dûment enregistrée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférés au profit de la Société « Coopérative Indigène du cercle de Kindia » dont le siège social est à Kindia, les droits au bail trentenaire transportés à M. Beynis par arrêté du 28 août 1928 sus-visé;

Art. 2. — Le présent transfert est consenti aux clauses et conditions des arrêtés d'attribution et de transfert sus-visés, et sans prorogation de délai.

Art. 3. — La Société Coopérative Indigène de Kindia sera tenue au paiement d'un loyer annuel de huit cents francs et des frais d'enregistrement des présentes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 novembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 9 novembre 1934 du paquebot *Canada*, reçoivent, pour compter de cette date, les affectations ci-après :

M. Gauthier, conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, est affecté à Forécariah, en remplacement de M. Frouin, aide-conducteur des Travaux agricoles, rapatriable.

M. Raynal, ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 novembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, reçoivent pour compter de cette date les affectations ci-après :

MM. Pinaud (Henri), chef ouvrier d'art avant 66 mois ;
Despaigne (André), ouvrier d'art après 54 mois ;
Le Durand (Yves), chef de district principal avant 42 mois,

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Hébert (Gustave), chef d'Imprimerie après 4 ans ;
Gaillet, ouvrier d'Imprimerie,
du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, sont affectés à l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Brangé, inspecteur des Contributions, est affecté à Conakry.

M. Gobeil (Jules), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est affecté à la Recette principale à Conakry, en remplacement de M. Godier, commis du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Godier (Alfred), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est affecté en qualité de receveur à Siguiri, en remplacement de M. Chailloux, commis du même cadre, rapatriable.

27 novembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 25 novembre 1934 du paquebot *Hoggar*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Pierantoni (Vincent), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté au cercle de Conakry avec résidence à Dubréka.

M. Perrussot (Henri), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Forécariah (service général) en remplacement numérique de M. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Grebis (Norbert), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Kindia, en remplacement numérique de M. Jacques-Félix, ingénieur adjoint d'agriculture, rapatriable.

M. Erba (Jean), ingénieur du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 3 ans, retour de congé, reprend ses fonctions de Chef de la Station de Conakry et de sous-inspecteur du Réseau-Sud.

MM. Massotte (Norbert), chef de district avant 36 mois,
Maestrali (François), contrôleur après 54 mois,
du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Gouin (Pierre), commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, retour de congé, est affecté à la direction des Douanes à Conakry.

M. Armanet (Pierre), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Forécariah, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, en remplacement numérique de M. Meiffre, administrateur adjoint des Colonies, rapatriable.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 novembre 1934. — L'expéditionnaire de 2^e classe Magasouba Nanamoudou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, dans la position de disponibilité

sans traitement depuis le 1^{er} décembre 1930, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière année pour compter du 1^{er} décembre 1934.

12 novembre. — M. Potier (René), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 novembre 1934 du paquebot *Canada* est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale).

16 novembre. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au commis expéditionnaire de 2^e classe Collet (Isidore), en service à Labé.

17 novembre. — Le 4^e Bureau du Gouvernement et le Service spécial de la Banane sont rattachés provisoirement au Secrétariat général.

— M. Péricard (Elysée), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, est affecté au cercle de Conakry avec résidence à Dubréka.

19 novembre. — M. Harlée (Julien), administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry (service du Gouvernement) en vue de l'organisation du futur cercle de Dubréka.

— La décision du 17 novembre 1934 portant affectation au Cercle de Conakry avec résidence à Dubréka de M. Péricard, adjoint principal des Services civils est et demeure rapportée.

M. Péricard (Elysée), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le commandant de cercle de Kankan en remplacement de M. Granier de Lilliac, commis des Services civils, rapatriable.

21 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chey (Deux-Sèvres) est accordé à M. Tirant (René), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré, M. Tirant devant accompagner le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée dans cette ville à l'occasion du Conseil de Gouvernement, à l'issue duquel il sera embarqué pour la Métropole.

24 novembre. — M. Aujas (Louis), administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française, est chargé pour compter du 24 novembre 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

27 novembre. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Poiret (Jules), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 novembre 1934. — Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nominations d'assesseurs près le tribunal du 2^e degré de Gaoual :

Aliou Niang, notable, de coutume foulah.

Tierno Diaye Dieng,

Sankoun Touré,

M'Baraye Nioké,

Niékelé Kamara,

Tiara Imboumini,

Bemba Soumaré,

Modi Bakar Diallo,

Kimba Bailo,

— diakanké.

— coniagui.

— bassari.

— tiapi.

— foulah.

Fodé Anso Cissé, notable, de coutume mandingue.

Aldiouma Boumbali, — badiaranké.
Samboula Boiro, — foulacoundas.

— Le canton de Kossa-Malinké (cercle de Beyla) est supprimé et son territoire, à l'exception du village de Yentédougou, est rattaché à celui du canton du Konian (même cercle).

Le village de Yentédougou, dépendant actuellement du canton du Kossa-Malinké (cercle de Beyla) est rattaché au canton de Simandougou (même cercle).

12 novembre. — Les hameaux de Kounsima, N'Dire et Yeguelin, dépendant actuellement du village Bandaki (cercle de Conakry), sont détachés dudit village pour former un village distinct qui prendra le nom de « Kabia ».

— Une suspension de fonctions de quatre jours entraînant une suspension de solde de huit demi journées, est infligée à chacun des nommés :

1° Alfa Amadou Baïlo, chef du canton de Koin (Labé),

2° Alfa Amadou Baldé, — Kollé —

pour incorrection envers leur commandant de cercle et chef de subdivision.

14 novembre. — M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 2° classe des Colonies, est chargé provisoirement des fonctions de président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pendant l'absence de M. de Chicourt, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

19 novembre. — M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé provisoirement Président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de M. Peyronnet, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

21 novembre. — Almamy Modi Sory Dara, actuellement chef de canton de Timbo (cercle de Mamou), est nommé chef de canton de Mamou (même cercle), en remplacement du nommé Mody Abdoulaye Bary, décédé.

Le commandement du canton de Timbo, qui reste jusqu'à nouvel ordre, sous le contrôle direct de l'Almamy Modi Sory Dara, est confié, à titre provisoire, au nommé Amadou Oury, chef du village de Dara (canton de Timbo).

27 novembre. — La décision du 2 mars 1933, désignant les membres des Conseils de notables indigènes des cercles de Boffa, Forécariah, Kankan et Kindia est et demeure rapportée en ce qui concerne le Conseil de Boffa.

Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes de Boffa, les notables dont les noms suivent :

Joseph Katty, chef de canton de Thia.

Tierno Mamadou Kamara, chef de village de Toumbeta.

Kanfory Yambaly, chef de canton de Monchon.

Lamina Kamara, chef de village de Bigori.

Bocary Souma, chef de canton de Sobané.

Mamadou Yoni Kamara, chef de canton de Lakhata.

Amadou Kamara, dit Kounda, chef de canton de Sombory.

Ousman Bangoura, chef de canton de Coba.

Salifou Yattara, chef de village de Bombondia.

Sittel Konté, chef de canton de Lisso.

Morlaye Souma, chef de canton de Kolissokho.

Alpha Bangoura, chef de village de Katongoro.

Jean-Pierre Katty, chef de canton de Bangalan.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 novembre 1934. — Sont admis comme élèves à l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon les jeunes gens dont les noms suivent :

Karamoko Diallo, de Kankan ;

Souleymane Konaté, de Kankan ;

Felle Millimouno de Téliodou Kissi, cercle de Kissidougou ;

Mamadou Kourouma de Mali, cercle de Labé ;

Morlaye Soumah de Mintani, cercle de Boffa ;

Daouda Touré de Téliodou, cercle de Kindia ;

Kaoussou Camara de Téliodou, cercle de Kindia ;

Ibrahima Bâ de Téliodou, cercle de Kindia ;

Salifou Sylla de Nérily, cercle de Kindia ;

Harouna Soumah de Kirita, cercle de Kindia.

— Le nommé Fodé Sory Cissé, du village de Cisséla cercle de Kouroussa, est admis comme élève à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

17 novembre. — M. Doutressoulles, vétérinaire contractuel, Chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 novembre 1934, du paquebot *Fort-Médine*, reprend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire, en remplacement de M. Bernard qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bernard, vétérinaire capitaine hors cadre, en service à Conakry, est affecté à Mamou en qualité de Chef de la Circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée.

21 novembre. — L'infirmier vétérinaire de 2^e classe Michel François, en service à Forécariah, est affecté à Conakry.

— Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire de 3^e classe, Besse (Louis), en service à Mamou, est affecté à Téliodou (cercle de Kindia), en qualité d'adjoint au Directeur de la station expérimentale d'élevage.

27 novembre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rouvin (Louis), inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— M. Gachot, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service Forestier de la Guinée française pour compter de la date de départ de M. l'inspecteur Rouvin, rapatriable.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 novembre 1934. — Le chef mécanicien principal non breveté 3^e échelon Diallo Bocary, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission de longue durée le 9 novembre 1934, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 novembre. — Les agents du cadre local du Chemin de fer ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels prévus par l'article 13 de l'arrêté général du 12 mars 1925 sont classés pour compter du 1^{er} janvier 1935 dans la catégorie « Breveté » instituée par l'arrêté local du 30 juillet 1926.

1^{er} EXPLOITATION :

Kaké Baoudou, sous-chef de Station, 2^e échelon.

2^o ATELIERS ET CHANTIERS :

Bangoura (François), ouvrier principal, 2^e échelon ;

Diakité Samba, ouvrier, 1^{er} échelon.

— M. Guesdon (Amédée), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port pour compter de cette date en remplacement de M. Gaudeaux agent comptable principal du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gaudeaux (Marcel), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service au Service temporaire du Port, est remis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Devos (Pierre), inspecteur d'Exploitation contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

22 novembre. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Delpech (Robert), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Contributions et taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 novembre 1934. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

M. Lalle aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2% prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Robart, adjoint des Services civils, est désigné pour faire partie, en remplacement de M. Nahon, commis principal des Services financiers, de la Commission chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène et des tickets de taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1935.

15 novembre. — M. Verdier, adjoint principal des Services civils, en service à Mamou est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Mamou en remplacement de M. Alioune Diallo, commis des Services financiers.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Verdier exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

17 novembre. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils, en service à Boké est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké en remplacement de M. Accart qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Lalle exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

21 novembre. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire Ousman Sow, en service à Youkounkoun, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Gaoual (subdivision de Youkounkoun).

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Ousman Sow exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, en service à Gaoual, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Gaoual (subdivision de Gaoual).

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Chouvin exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

22 novembre. — Le sergent Schnebelen est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent-chef Nay, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

Le sergent Schnebelen exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— Le sergent Franchi (Sauveur) est commissionné en qualité de porteur de contraintes, dans le cercle de Macenta.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués, conformément à la tarification en vigueur.

Le sergent Franchi, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 novembre 1934. — Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du bureau des Douanes de Nongoa (cercle de Kissidougou) est affecté à la brigade de Conakry en remplacement numérique de M. Baïsse, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Baïsse (Pierre), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Nongoa (cercle de Kissidougou), en remplacement du préposé du cadre commun secondaire Wilkinson (Charles), affecté à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 novembre 1934. — Le forgeron Noumory Kourouma, originaire du village de Sana, canton de Dienné, cercle de Kankan, est admis à faire un stage de six mois, à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité journalière de deux francs, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

14 novembre. — Le moniteur ouvrier Digui Simbé, en service à l'école professionnelle de Kankan, est licencié de son emploi.

— Le nommé Yaya Camara, titulaire du certificat d'ouvrier de l'école d'apprentissage de Bamako, est agréé en qualité de moniteur-ouvrier et affecté à l'école professionnelle Georges-Poiret, à Conakry en remplacement du moniteur ouvrier contractuel Oumarou Keita dont le contrat arrivé à expiration n'a pas été renouvelé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cent soixante dix francs (270 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Sana Camara, titulaire du certificat d'ouvrier de l'école d'apprentissage de Bamako, est agréé en qualité de moniteur-ouvrier et affecté à l'école professionnelle de Kankan en remplacement du moniteur ouvrier Digui Simbé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cent quarante francs (240 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne Yaya Camara et au chapitre XII, article 9, paragraphe 2, en ce qui concerne Sana Camara.

17 novembre. — Une autorisation d'absence de 2 mois à demi-solde, pour maternité, est accordée pour en jouir à Conakry à M^{me} Kah Claire, monitrice auxiliaire à l'école des filles de Conakry.

21 novembre. — Les congés et vacances scolaires sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1934-1935, pour les écoles primaires élémentaires, primaire supérieure et d'apprentissage ;

A. — *Petits congés en coirs d'année scolaire en sus des jeudis, dimanches, jours fériés légaux et fêtes musulmanes.*

- 1° Noël le lundi 24 et le mercredi 26 décembre ;
- 2° Jour de l'an le lundi 31 décembre et le mercredi 2 janvier ;
- 3° Pâques le vendredi 19 et le samedi 20 avril ;
- 4° Ramadan et Tabaski le lendemain de ces fêtes si ce jour est un jour ouvrable.

B. — *Grandes vacances.*

1° École primaire supérieure Camille Guy, du samedi soir 15 juin au dimanche 8 septembre.

2° École d'apprentissage Georges Poiret, pour les élèves de 2^{me} année du samedi soir 6 juillet au dimanche 8 septembre.

3° Autres écoles : du samedi soir 29 juin au dimanche soir 22 septembre.

— Les vacances des écoles urbaines à programmes métropolitains sont fixées ainsi qu'il suit ;

1° Noël et jour de l'an : du samedi soir 22 décembre au dimanche 6 janvier ;

2° Pâques : du samedi soir 13 avril au dimanche 21 avril ;

3° Grandes vacances : du samedi soir 29 juin au dimanche soir 15 septembre.

— M. Cros, instituteur principal du cadre commun supérieur, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles, est affecté à l'inspection des écoles de la Guinée en qualité d'adjoint au Chef du service de l'Enseignement.

M^{me} You, institutrice principale du cadre commun supérieur, est chargée à titre intérimaire de la direction de l'école primaire supérieure Camille Guy, en remplacement de M. Cros, instituteur principal, appelé à d'autres fonctions.

M. Fontaine, instituteur-adjoint du cadre commun supérieur, est chargé d'une surveillance d'études à l'école primaire supérieure Camille Guy.

22 novembre. — Un congé de convalescence de 3 mois, à solde de présence pour en jouir à Timbi-Touni (cercle de Mamou), est accordé à l'instituteur adjoint du cadre commun secondaire Bâ Sellou, en service à Bomboli (cercle de Mamou).

M^{me} Thouvenin est chargée, à raison de 3 heures par semaine de cours d'anglais à l'école Van Vollenhoven.

Le montant des heures des cours sera payé sur certificat de service fait à raison de vingt francs par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du Budget local.

Gardes de ecele.

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

21 novembre 1934. — Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de deux cent soixante-quinze francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1934 est accordée au nommé Bala Kandé, brigadier chef de 1^{re} classe, numéro matricule 763, né en 1886, à Faranah (cercle de Dabola) Guinée française, qui réunit au 31 octobre 1934 : 26 ans 4 mois 24 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cent soixante-quinze francs avec jouissance du 1^{er} août 1934 est accordée au nommé Bouba Traoré, garde de 1^{re} classe, numéro matricule 470, né en 1882, à Farako (cercle de Ségon) Soudan français, qui réunit au 31 juillet 1934 : 27 ans 3 mois 29 jours de services effectifs ne Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de deux cent soixante-quinze francs avec jouissance du 28 août 1934 est accordé au nommé Moussa Diaora,

brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 263, né en 1884 à Férédou (cerle de Kissidougou) Guinée française, qui réunit au 27 août 1934 : 25 ans de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente huit francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1934 est accordée au nommé Mataye Mindé, garde de 1^{re} classe numéro matricule 1260 né en 1889 à Soumbouya (cercle de Conakry) Guinée française, qui réunit au 30 septembre 1934 : 20 ans de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent cinquante-six francs, avec jouissance du 5 juillet 1934 est accordée au nommé Mamady Sangaré, garde de 2^{me} classe numéro matricule 1520, né en 1886 à Ténémario (cercle de Beyla) Guinée française qui réunit au 4 juillet 1934 : 22 ans, 6 mois 11 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de ces pensions sera imputée au budget local de la Guinée.

Une majoration de pension temporaire valable pour l'année 1934 est accordée à chacun des gardes de cercle ci-après dénommés :

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO des PENSIONS	MONTANT des PENSIONS	MONTANT des MAJORATIONS	POINT de départ des PENSIONS
Balla Kandé...	Brigad.-chef de 1 ^{re} classe.	763	334	275	550	1 ^{er} nov. 1934.
Bouba Taraoré.	Garde de 1 ^{re} cl.	470	335	175	350	1 ^{er} sept. 1934
Moussa Diaora.	Brigad.-chef de 1 ^{re} classe.	263	336	275	550	29 août 1934.
Mataye Mindé..	Garde de 1 ^{re} cl.	1260	337	138	276	1 ^{er} oct. 934.
Mamady Sangaré....	Garde de 2 ^e cl.	1520	338	156	312	5 juil. 19 4.
				1.019	2.038	
				3.057		

La dépense résultant du paiement de ces majorations sera imputée au budget local de la Guinée française.

Gendarmerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 novembre 1934. — Un passage de retour de Conakry à Pietracorbara (Corse), est accordé à M. Mattei (Toussaint), gendarme à pied, en service détaché en Guinée française.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

21 novembre 1934. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 30 jours, est infligée au nommé Kanfory Camara, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement pour absence illégale, retards réitérés et injustifiés aux heures de prise de service.

— Le nommé Kanfory Camara, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} décembre 1934 pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 novembre 1934. — Le facteur de 4^e classe Diallo Amadou, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, gérant du bureau auxiliaire de Dalaba (cercle de Mamou), est révoqué de son emploi.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 novembre 1934. — M. Dozoul (Pierre), médecin lieutenant des troupes coloniale hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 novembre 1934 du paquebot *Canada* est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

21 novembre. — M. Dozoul, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est affecté provisoirement à Kindia.

— MM. Lévy (Victor),
Mauzé, (Jean-Fernand),
médecins-lieutenants des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, sont affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry pour compter de cette date.

Les médecins auxiliaires de 1^{re} classe Michel Benoît et Roustaing (Marcel) et la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Roustaing, née Cole, retour de Dakar, où ils avaient été envoyés pour y suivre le stage de réimprégnation prévu pour l'accession au principalat de leur grade, débarqués à Conakry le 17 novembre 1934 du paquebot *Foucauld*, sont affectés à l'hôpital Ballay à Conakry pour compter de cette date.

27 novembre. — Un congé de cinq mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à l'aide de Santé principal de 1^{re} classe Gaye Amadou, du cadre local de la Guinée française qui compte 6 années de séjour ininterrompu.

Un passage pour Dakar lui sera délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 6 enfants âgés respectivement de 13 ans 8 mois, 12 ans 4 mois, 8 ans 8 mois, 6 ans 2 mois, 2 ans 5 mois et de 9 mois.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 novembre 1934. — M. Hanoune, chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé gestionnaire comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Casanova, comptable principal, appelé à d'autres fonctions.

M. Hanoune aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1934 (Tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5 paragraphe 1^{er} du même arrêté.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 novembre 1934. — Le Receveur de l'Enregistrement procédera au recollement et à la remise au chef de l'Imprimerie officielle des timbres-taxé à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1934, en présence d'une commission composée de :

Président :

M. Meiffre, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Marchand, adjoint des Services civils ;
Robard, adjoint des Services civils.

La même commission assistera au recollement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement par le Chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées, et, s'il y a lieu, procédera à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses ou de toutes autres causes.

La Commission dressera procès-verbal en dûe forme de ses opérations.

La décision sur le même objet, du 7 novembre 1934 est et demeure rapportée.

10 novembre. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Boké, en remplacement de M. Accart, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lalle aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

17 novembre. — La retenue de solde pour une durée de quatre demi-journées est infligée au nommé Mamadou Sidibé, chauffeur du Secrétaire général pour « retard injustifié ».

— Le nommé Soriba Souma, pousseur au 2^{me} Bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi à compter du 16 novembre 1934.

— M. Accart, adjoint des Services civils, est chargé des fonctions de gérant de la caisse de menues dépenses de Kankan en remplacement de M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Accart aura droit à compter de sa prise de service à l'indemnité de 3 ‰ fixée par le tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La dépense résultant de l'indemnité ci-dessus est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2, du budget local.

21 novembre. — M. Verdier, adjoint des Services civils, en service à Mamou, est nommé billeteur pour la paye des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des Travaux publics du cercle de Mamou.

Il sera assisté dans ces fonctions d'un agent désigné par le subdivisionnaire des Travaux publics de la Moyenne Guinée.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de un pour mille sur les sommes payées par lui avec maximum annuel de mille cinq cents francs, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

— M. Saivet, président de la Chambre de Commerce, est désigné en remplacement de M. Lemoigne, comme membre des Commissions chargées de l'établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'agriculture.

22 novembre. — M. Schnebelen, sergent d'infanterie coloniale, est chargé pour compter du 5 novembre 1934 des fonctions de secrétaire du Commandant de cercle de N'Zérékoré en remplacement du sergent-chef Nay, rapatrié.

M. Schnebelen aura droit à ce titre à la prime journalière de travail prévue au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930 pour les militaires de son grade.

Erratum au *Journal officiel*, n° 806, du 15 novembre 1934 : « sommaire » 1^{re} page.

Au lieu de : pages 336 et suivantes.

Lire : pages 330 et suivantes (diminuer la pagination de 6 folios).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le lundi 3 décembre 1934, à 10 heures, l'Intendant militaire adjoint des Troupes coloniales Fattaccini, chef de l'Intendance militaire de Conakry, recevra des offres en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel ressortissant à l'Administration militaire sur les itinéraires

Kankan-Siguiri ; Kankan-Macenta ; Kankan-Kissidougou-Guéckédou ; Kankan-Beyla ; Macenta-Guéckédou ; Macenta-N'Zérékoré ».

Le cahier des charges spéciales peut être consulté :

1° Chez MM. les Commandants d'armes de Kankan et de Macenta.

2° A l'Intendance militaire de Conakry.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

Par M. Durand (Maurice), demeurant à N'Zérékoré et à Macenta, d'un terrain rural de forme rectangulaire d'une superficie de 50 hectares environ sis au Sud-Sud-Est de N'Zérékoré et délimité :

Au Nord : par la route de N'Zérékoré-Lola sur une longueur de 1070 mètres. Point d'origine, marigot « Tilé » ;

A l'Est : par une ligne droite de 500 mètres de long faisant avec la route un angle de 122 grades ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 500 mètres de long faisant avec la route un angle de 80 grades ;

Au Sud : par une ligne droite de 1025 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. le capitaine d'infanterie, commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} janvier inclus.

Conakry, le 14 novembre 1934.

Le Receveur des Domaines

J. CAZES.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 27 décembre 1934 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mansombombo, près Dubréka, canton du Kabitaye (cercle de Conakry), sur la rive droite de la rivière Soumba, consistant en un terrain rural portant des plantations d'arbres fruitiers, une maison d'habitation, hangar et dépendances, d'une contenance de trente un hectares, dix ares, connu sous le nom de « concession M^{me} veuve Ouatty » et divisé en deux parcelles. La première parcelle est bornée : au Nord-Est, par une zone de 25 mètres réservée le long de la rivière Soumba ; au Sud, par un terrain vague, et à l'Ouest par la route télégraphique Dubréka-Ouassou qui traverse le terrain de part et d'autre. La deuxième parcelle est bornée : au Nord, par la même route ; à l'Est, par un terrain vague, et au Sud-Ouest, par la zone de 25 mètres le long de la rivière Soumba.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 août 1934, n° 1067.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

SERVICE DES MINES

AVIS

AVIS D'INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Le 31 octobre 1934, il a été institué au nom de la Société des Bauxites du Midi, 20 permis de recherches minières, 3^{me} catégorie, numéros 702 à 721 inclus, situés dans le cercle de Gawal.

Conakry, le 12 novembre 1934.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

ADJUDICATION SUR OFFRES DE PRIX

Le trente janvier 1935, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, en séance publique et dans les formes prévues au cahier des charges particulier à l'adjudication sur soumission cachetée, de la fourniture d'une

Vedette de haute mer

pour le Gouverneur de la Guinée française.

Cautonnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Cautonnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Les soumissions et pièces annexes, établies dans la forme précisée dans le cahier des charges d'adjudication, devront être adressées au Secrétaire général de la Guinée française (Bureau des Finances) et parvenir au Bureau sus-indiqué avant le vingt-huit janvier 1935 à 17 heures, ou être déposées sur le bureau d'adjudication. Les plis adressés ou déposés porteront de façon apparente l'inscription :

« Adjudication du 30 janvier 1935.

Fourniture d'une vedette de haute mer pour le Gouverneur de la Guinée française ».

Les fournisseurs désireux de prendre part à l'adjudication devront adresser leur déclaration d'intention de soumissionner avant le vingt et un janvier à 17 heures au Secrétaire général de la Guinée française (Bureau des Finances).

Le dossier d'adjudication pourra être consulté tous les jours ouvrables pendant les heures de bureau :

1° Au Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française (Bureau des Finances).

2° Au Service Temporaire du Port de Conakry (Bureau central).

Conakry, le 22 novembre 1934.

Avis de demandes de prises d'eau

Par lettre du 19 juin 1934, M. Menhen J. Stambouli, planteur à Kindia (cercle dudit), sollicite l'autorisation de pratiquer sur le marigot Oualangui une prise d'eau destinée à l'irrigation des six hectares (6 hectares) de bananiers plantés sur le terrain de cinquante hectares, quarante-deux ares (50 hectares, 42 ares) sis à Galoya (cercle de Kindia), accordé à titre provisoire par arrêté 2063 en date du 18 novembre 1933.

L'ouvrage sera constitué par un barrage de retenue construit en béton d'une longueur de 20 mètres et d'une section trapézoïdale de 0 m. 70 de grande base de 0 m. 50 de petite base et de 1 m. 50 de hauteur. Une vanne de 1 mètre de largeur sera faite dans ce barrage pour donner une sortie plus facile en hivernage aux eaux du marigot. Une deuxième vanne de 0 m. 70 de largeur sera aménagée sur le côté gauche du barrage et constituera l'orifice du canal d'irrigation.

Le barrage sera établi à huit cent soixante-dix mètres (870 mètres) environ, en aval du pont de Oualangui au point d'intersection avec la route Kindia-Molota.

Le canal d'irrigation sera construit en béton et en terre selon la nature du terrain traversé : il aura 970 mètres de long dont 270 mètres sur le terrain domanial, et 0 m. 70 $\times$ 0 m. 70 de section.

Le débit sollicité est de 100 litres seconde pendant toute la journée du 1^{er} octobre à fin mai.

L'intéressé signale l'existence en amont, d'une prise d'eau effectuée sur le marigot Oualangui par Ibrahim Watty.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre du 30 juin 1934, M. Belvallette, planteur à Souguéta (cercle de Kindia), sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Dondelli une prise d'eau destinée à l'irrigation d'un terrain de soixante-dix hectares (70 hectares) concédé à titre provisoire par arrêté du 23 mai 1934.

L'ouvrage sera établi à sept cents mètres (700 mètres) environ, en amont du pont semi-définitif construit sur cette rivière à son intersection avec la route Leprince, au sommet de la troisième des chûtes se trouvant à cet endroit.

Le débit sollicité est de 80 litres seconde au moment de l'étiage.

Le demandeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur cette rivière.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de quinze ans (15 ans).

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre du 30 juin 1934, M. Belvallette, planteur à Souguéta (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Bandi une prise d'eau destinée à l'irrigation d'un terrain de soixante-dix hectares (70 hectares) concédé à titre provisoire par arrêté du 23 mai 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage de retenue, provisoirement précaire, construit en bois, terre et cailloux.

Le barrage sera établi à cent mètres (100 mètres) environ en aval du point où le Dondelli se jette dans le Bandi.

L'intéressé signale qu'en raison de l'existence d'une demande antérieure de prise d'eau sur cette même rivière, il se contente de solliciter le surplus du débit disponible au moment de l'étiage avec un minimum de 50 litres seconde.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de quinze ans (15 ans).

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent

avis, immédiatement après son insertion au *J. O.* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	413 ^f »	Hollande (100 florins).....	1026 »
Belgique (100 belgas).....	353 75	Italie (100 liras).....	120 85
Brésil (100 milreis).....	98 »	Norvège (100 couronnes).....	381 »
Danemark (100 couronnes).....	339 »	Suède (100 couronnes).....	391 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	493 12
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 25
Grèce (100 drachmes).....	14 75	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

S. C. A. C. I.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la Compagnie Continentale d'Importation, 8, rue Cambacérès, à Paris, le vendredi vingt et un décembre mil neuf cent trente-quatre, à quinze heures trente sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les exercices clos les 30 juin 1933 et 30 juin 1934 ;
- 2^o Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes et bilans des susdits exercices ;
- 3^o Approbation des rapports ci-dessus ;
- 4^o Révocation et nomination d'administrateurs ;
- 5^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1934-1935 et fixation de ses émoluments ;
- 6^o Résolution en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7^o Questions et communications diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

L'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1934 n'ayant pu réunir le quorum exigé par la loi, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 29 décembre 1934, à 14 h. 30, salle des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche à Paris (IX^{me}), sur l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Modifications aux articles deuxième, troisième, quatrième et cinquième des statuts ;
- 3° Nomination éventuelle d'administrateurs.

1-2

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Siège social : DUBRÉKA (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi vingt-quatre décembre mil neuf cent trente quatre, au siège social, à Dubréka, à 10 heures 30.

Ordre de jour :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour le cinquième exercice, clos au trente juin mil neuf cent trente-quatre ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, quitus aux administrateurs ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'administration, aux termes de l'article 19 des statuts ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf cent trente-cinq ; fixation de leur rémunération ;
- 5° Fixation du prix maximum de cession des actions « A » ;
- 6° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société à responsabilité limitée E. TURKI Frères

CAPITAL : 50.000 FRANCS

Siège social à KANKAN (Guinée française).

La Société en nom collectif qui existait entre Messieurs Turki Elias-Joseph et Turki Toufic-Joseph, tous deux commerçants demeurant à Kankan (Guinée française) sous la raison sociale E. Turki Frères, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement commercial pour l'achat et la vente des produits indigènes et en général le commerce de toutes marchandises en Afrique occidentale française ainsi que les affaires d'exportation et importation en Europe, situé à Kankan (Guinée française) où est le siège social, pour une durée de dix années et au capital de 100.000 francs.

Ainsi qu'il résulte d'un acte authentique reçu par Maître Gayot, notaire à Bamako (Soudan français) le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-sept, enregistré.

Est conformément aux prescriptions de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en une Société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Maître F. Caujolle, notaire intérimaire à Bamako, en date du 6 octobre 1934, enregistré.

La Société à responsabilité limitée continue à avoir le même objet que la Société en nom collectif E. Turki Frères, énuméré ci-dessus.

La dénomination de la société est « Société à responsabilité limitée E. Turki Frères ».

La durée de la Société est fixée à trente années.

Le siège social reste fixé à Kankan (Guinée française).

Le capital social est fixé à 50.000 francs divisé en cinquante parts de mille francs chacune entièrement libérées, lesquelles ont été réparties entre les deux associés en proportion de leurs apports dans la société transformée.

Les deux associés sont nommés gérants pour la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus. Ils ont tous deux la signature de la Société et ont tous deux qualité pour l'engager.

Il a été stipulé que la Société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un associé et qu'elle continuerait avec la veuve et les héritiers de l'associé décédé.

Une expédition dûment légalisée de l'acte de transformation de société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix le vingt-et-un novembre mil neuf cent trente-quatre.

Pour insertion,
F. CAUJOLLE, notaire.

**PHARMACIE DROGUERIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE****E. TRANTOUL**

*Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907*

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et anti-septiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina**TRANTOUL**

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

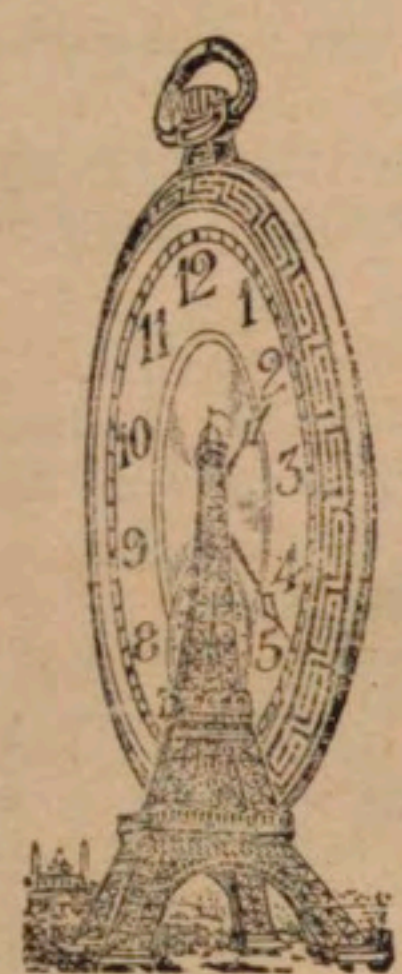
5-6

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ
KINDIA

BRUT ET BROYÉ

1-30



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

21-24

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du service de l'Imprimerie prévient le public qu'il ne sera donné satisfaction pour la fourniture de cartes de visite et enveloppes qu'aux commandes accompagnées de la somme de 18 fr. 50, pour :

100 cartes, 100 enveloppes et frais d'expédition.

Toute lettre adressée au Chef de l'Imprimerie devra contenir un timbre de 0 fr. 50 pour la réponse.

*
* *

Le Chef du service de l'Imprimerie a l'honneur de prévenir Messieurs les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée française d'avoir à faire parvenir leur demande de renouvellement accompagnée du montant, pour l'année 1935, avant le 15 décembre pour ceux des abonnements expirant le 31 décembre de cette année.

3-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

LE VRAI CHIC DE PARIS

ANTINEA

C O U T U R E

144, Avenue des Champs-Élysées - Paris

La plus haute élégance à des prix incroyables

CHAPEAUX A 25 - 50 FRANCS ET AU-
DESSUS ROBES & MANTEAUX A 50 -
100 - 150 ET JUSQU'A 1.200 FRANCS

SPÉCIALISTE DU 150 FR

Merveilleux Album sur DEMANDE EXPÉDITION dans le MONDE
ENTIER.

3-12

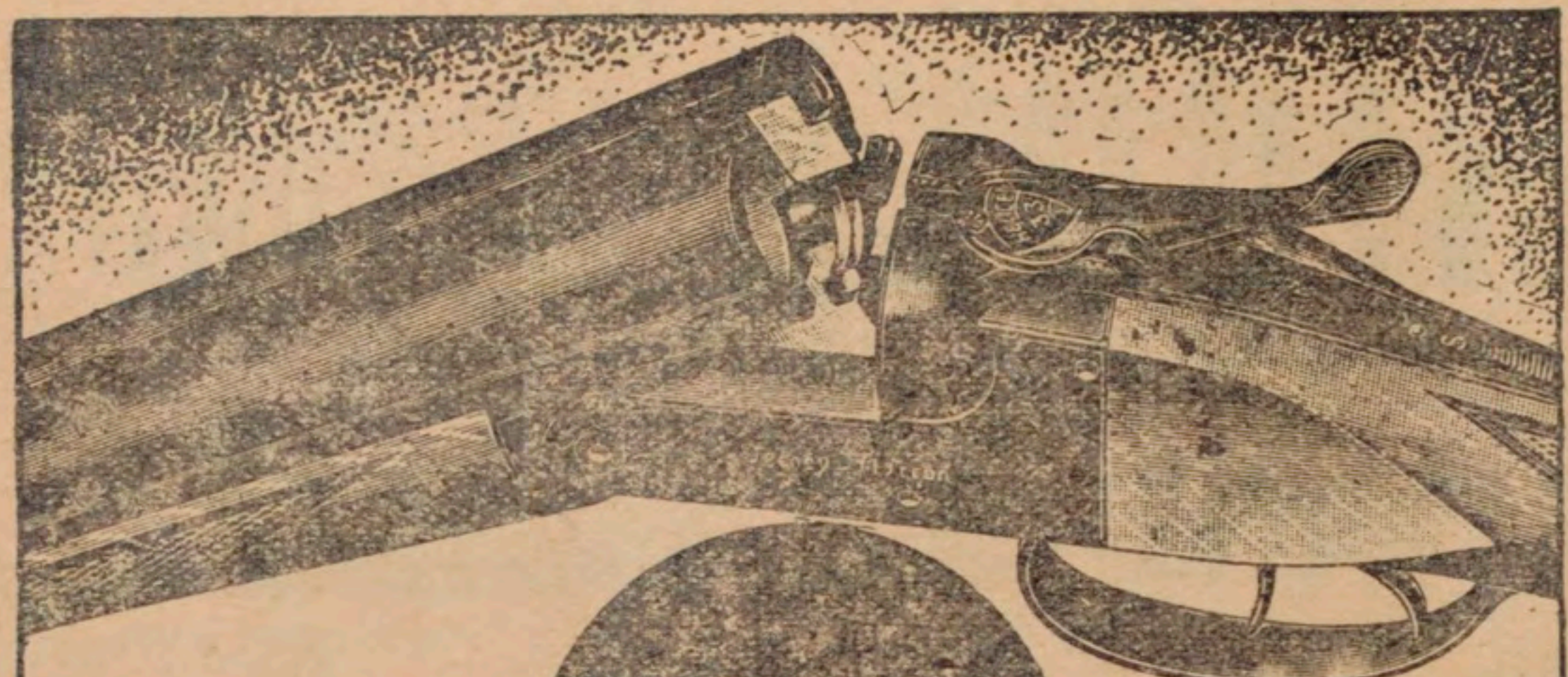
COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

3-12



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERRON
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820.

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

10-12



*Joie de croquer,
de boire,
de savourer du
bon chocolat...*

Joie permise, joie recommandée, lorsque le
chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judi-
cieusement dosés, que des éléments de premier
choix. Votre intérêt et votre goût de connaisseur
seront également sauvegardés par les chocolats
de ménage et les chocolats fins des 4 marques

Chocolats

NESTLÉ
Cailler

GALA PETER
KOHLER

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

2-10

nouvelle boîte
brevetée S.G.D.G. pour le
savon dentifrice
6 nuances différentes



Couvercle hermétique mettant
le savon à l'abri des poussières.

Savon pouvant s'user jusqu'à
la dernière parcelle.

Pente intérieure évitant le
débordement de la mousse de
savon.

Empreinte
empêchant
le savon de
tourner sous
le frottement
de la brosse
à dents.

fermée

prête à
l'usage

pratique · élégante · propre · économique

3-6

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NOMS	ARRIVÉE	DEPART	DESTINATION
Kindia	15 novembre.	16 novembre.	Nantes-Bordeaux.
Kilissi	24 novembre.	24 novembre.	Le Havre.
Kolenté	30 novembre.	1 ^{er} décembre.	Nantes-Bordeaux.
Kakoulima...	8 décembre.	8 décembre.	Le Havre.
Kindia	13 décembre.	14 décembre.	Nantes-Bordeaux.
Kilissi	22 décembre.	22 décembre.	Le Havre.
Kolenté	28 décembre.	29 décembre.	Nantes-Bordeaux.

Kolenté Kakoulima et Kilissi disposent de cabines à une place
pour passagers.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....						6 Décembre.
Foucauld.....				9 Décembre.		19 Décembre.
Asie.....			1 ^{er} Décembre.	23 Décembre.	27 Novembre.	2 Janvier.
Amérique.....	4 Décembre.	13 Décembre.	15 Décembre.	6 Janvier.	11 Décembre.	17 Janvier.
Brazza.....	18 Décembre.	27 Décembre.	29 Décembre.	20 Janvier.	25 Décembre.	31 Janvier.
Foucauld.....	9 Janvier.	17 Janvier.	19 Janvier.	10 Février.	8 Janvier.	20 Février.
Asie.....	23 Janvier.	31 Janvier.	2 Février.	24 Février.	22 Janvier.	6 Mars.
Amérique.....	5 Février.	14 Février.	16 Février.	10 Mars.	12 Mars.	21 Mars.
Brazza.....	19 Février.	28 Février.	2 Mars.	24 Mars.	26 Mars.	4 Avril.
Foucauld.....	6 Mars.	14 Mars.	16 Mars.	7 Avril.	9 Avril.	17 Avril.
Asie.....	20 Mars.	28 Mars.	30 Mars.	21 Avril.	23 Avril.	1 ^{er} Mai.

N° 78. — Septembre 1934, Mars 1935.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

Dispositions Générales

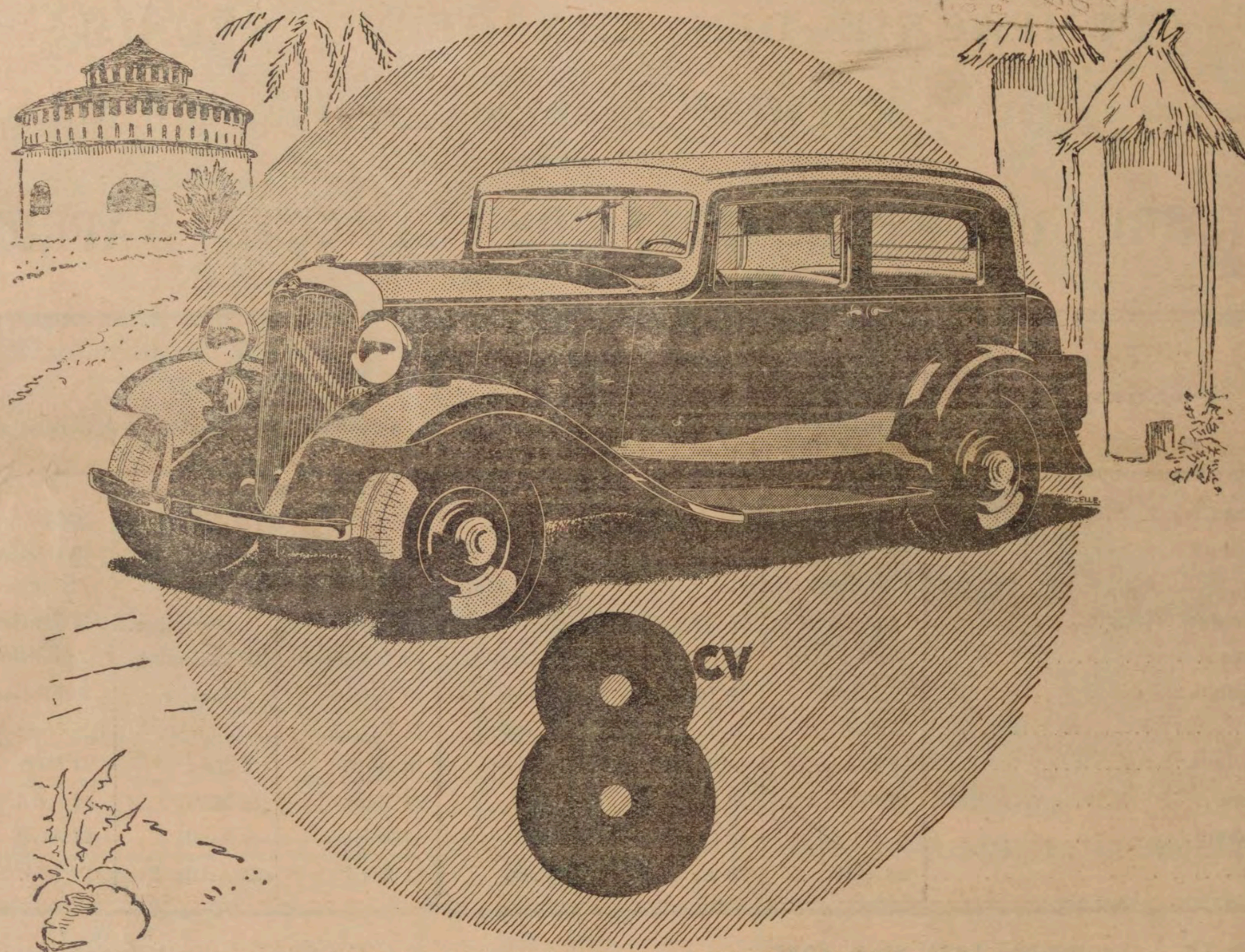
concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

L'ALMANACH VERMOT
EST PARU



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY